



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 18/12/2025

AVIS

CD-25I18-CWaPE-0968

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF À L'AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE
POUR LES INSTALLATIONS SERVANT AU TRANSPORT
DE DIOXYDE DE CARBONE PAR CANALISATIONS,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 6 NOVEMBRE 2025**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. ANTÉCÉDENTS	3
3. CADRE LÉGAL.....	3
4. Avis.....	4

1. OBJET

Par courrier daté du 17 novembre 2025, réceptionné par la CWaPE le 21 novembre 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de CO₂ par canalisations (ci-après : "AGW autorisation d'émettre"), adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 6 novembre 2025.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours, soit pour le 22 décembre 2025.

2. ANTÉCÉDENTS

Par courriel du 29 septembre 2025, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (ci-après : « AwAC ») a sollicité la CWaPE pour lui faire part de ses commentaires sur le texte de l'avant-projet d'AGW en préparation. La démarche de l'administration s'inscrivait dans le cadre de la rédaction d'un projet de Note au Gouvernement wallon à adresser, pour validation, au Cabinet de la Ministre de l'Energie. La CWaPE avait indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à ce stade sur l'avant-projet d'AGW et qu'elle se référait à la compétence de l'AwAC.

3. CADRE LÉGAL

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à l'avis de la CWaPE met en œuvre l'article 32 du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations.

Avant toute chose, il convient de préciser que cet article ne prévoit pas la remise d'avis obligatoire de la CWaPE dans le cadre de l'établissement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

La CWaPE est habilitée à remettre un avis dans le cadre de sa compétence générale d'avis dès lors qu'elle est sollicitée en ce sens par le Gouvernement wallon. C'est dans ce cadre que la CWaPE a examiné le projet d'AGW autorisation d'émettre à la demande de la Ministre wallonne de l'Energie.

La CWaPE n'étant toutefois pas directement compétente pour les matières liées aux émissions de gaz à effet de serre, le présent avis a néanmoins une portée limitée.

4. AVIS

À l'issue de son analyse, le projet d'AGW autorisation d'émettre, tel que soumis à la CWaPE, appelle les remarques légistiques suivantes :

- à l'article 3, pour éviter tout risque de confusion, une première « , » devrait être ajoutée après les termes « *de CO₂* » et une seconde « , » devrait être ajoutée après les termes « *gère et exploite* » ;
- à l'article 9, la personne visée par les termes « *titulaire existant* » n'est pas identifiable avec certitude. Pour éviter tout risque de confusion, il conviendrait de remplacer le terme « *existant* » par un terme plus spécifique, comme « *cédant* » ;
- à l'article 10, les termes « *qui a le Climat dans ses attributions* » sont superflus au regard de la définition de l'article 2, 7°.

La CWaPE se réfère à la compétence de l'AwAC pour le surplus.

* *
*